

AVANT-PROPOS.

La Table suivante est publiée en vertu de la résolution de l'Assemblée Législative du 8 Mai, 1856, qui adopte la recommandation du comité auquel mon rapport avait été renvoyé. C'est la Table dont il est parlé dans l'avant-propos de l'Index des Statuts en force dans le Bas Canada, comme étant nécessaire pour indiquer clairement le résultat de la révision que l'ordre donné de préparer ce travail m'avait obligé d'entreprendre, et pour présenter des renseignements précis sur la question de savoir quels Actes ou parties d'Actes sont ou ne sont pas en force—ce qu'on ne saurait obtenir de l'Index que d'une manière indirecte. La Table et l'Index se suppléent et se corrigent l'une par l'autre; la Table donne plus de renseignements à l'égard des statuts qui ne sont pas en force, et l'Index à l'égard de ceux qui le sont. Au premier coup d'œil, l'on trouvera dans la Table, à sa place, et selon l'ordre de date et de chapitre, chaque Acte auquel il est référé dans l'Index; et s'il est besoin de plus amples renseignements que n'en offre la Table à l'égard d'un Acte qui est en force, on les trouvera sous le même titre dans l'Index, avec une courte annotation du sujet qu'embrasse chaque section encore en force.

Le but de la Table n'est pas d'indiquer ce que prescrit l'Acte que l'on veut étudier, (car cela paraît à la face même de l'Acte que le lecteur doit avoir sous les yeux) mais de montrer de quelle manière ses dispositions peuvent se trouver affectées par des Actes postérieurs qu'il n'a pas sous la main. Cela, néanmoins, ne pourrait se faire qu'en autant que leur effet sur cet Acte est direct et susceptible d'une courte explication, car il serait impossible, dans un cadre étroit, de tracer l'effet indirect qu'un Acte peut avoir sur tous les autres; par exemple, il n'y a peut-être que peu de statuts liés à l'administration de la loi qui ne se trouveront, d'une manière ou d'une autre, affectés ou modifiés incidemment par la nouvelle Loi de Judicature de 1857, (chap. 44.) lorsqu'elle entrera pleinement en opération.

Comme l'Index a été publié avant la Table, et qu'il contient un sommaire précis de chaque section de tout Acte public qui est en force, et comme les Actes qui traitent de la même matière y sont rangés sous le même titre, de manière à ce qu'il soit facile de référer de l'un à l'autre, il a été jugé inutile (même si le temps l'eût permis) d'entrer dans des détails aussi considérables relativement à l'effet d'un Acte sur un autre, que ceux dans lesquels on s'est entré dans les Tables précédentes des Actes et Ordonnances alors en force dans le Bas Canada, qui ont été publiées sans Index et avant l'impression des Statuts Révisés. En un mot, le grand but de la présente Table, est bien plutôt d'indiquer quels sont les Actes et parties d'Actes qui sont expirés ou ont été abrogés et comment ils ont cessé d'être en force, (ce qui ne se trouve pas généralement dans l'Index) que d'expliquer l'état actuel des statuts existants qui est développé dans l'Index sous une forme bien plus ample.

Si les renseignements maintenant présentés eussent pu précéder ou accompagner l'Index, je me serais senti bien plus à l'aise relativement à la forme à lui donner; et peut-être, aurais-je pu l'améliorer sous plusieurs rapports en divisant plus les Actes, et rangeant leurs dispositions sous un plus grand nombre de titres spéciaux. Cependant, il y a un grand avantage à trouver tout l'ensemble d'un Acte sous un seul et même titre, dans un Index qui n'est pas attaché au volume qui contient cet Acte; et le but important de pouvoir s'assurer facilement par soi-même si l'Index est ou n'est pas correct en donnant un Acte ou partie d'un Acte comme étant ou n'étant pas en force, aura au moins été atteint par la forme et l'ordre de publication maintenant adoptés.

La Table embrasse tous les Actes passés jusqu'à ce jour, y compris les Actes de 1857, et explique leur effet sur les Actes antérieurs; et comme les changements opérés par ces Actes dans l'Index sont importants, ce travail a été continué succinctement jusqu'à la même période, en y insérant non-seulement les ajoutés et les corrections qui ont été faits aux dits Actes, mais encore les *errata* qui se trouvent dans le travail primitif, et quelques références d'une partie à l'autre de l'ouvrage qui ont été jugées utiles. Les Actes de 1857 sont indiqués par les numéros de leurs chapitres